

Interpellation: Impossibilité de contrôler l'identité d'une personne.
lorsqu'à l'occasion d'un contrôle routier, tous les documents
du véhicule sont présents.

GAV: Impossibilité de placer en GAU pour simple infraction de séjour
irrégulier.

COUR D'APPEL DE RENNES

SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION
Le Greffier en Chef,



N° 2011/126

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du
droit d'asile

Nous, David JOBARD, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par
ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles
L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
assisté de Nadine DHOLLANDE, greffière,

Statuant sur l'appel formé le 05 Mai 2011 à 18 h 30 par le procureur de la
république près le Tribunal de Grande Instance de RENNES d'une ordonnance rendue
le 05 Mai 2011 à 17 h 30 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de
Grande Instance de RENNES qui a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention
administrative de :

M. [REDACTED]
né le 06 Mai 1983 à SERNOVOKSKOE (RUSSIE)
de nationalité Russe
ayant pour avocat Me Elodie PRAUD, avocat au barreau de RENNES

En l'absence du procureur de Tribunal de Grande Instance de RENNES, appelant,
régulièrement avisé,

En présence de Monsieur KERMABON représentant le préfet des COTES D'ARMOR
dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Me Elodie PRAUD, avocat au barreau de RENNES régulièrement
convoquée,

En présence de [REDACTED], régulièrement avisé de la date de
l'audience, assisté de GUYON Inna interprète en langue russe,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 H 30:

l'appelant, son avocat et le représentant du préfet en leurs observations,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 Heures, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que suivant arrêté en date du 18 juin 2010, le préfet des Côtes d'Armor a ordonné la reconduite à la frontière de [REDACTED] ; que cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier du même jour ;

Considérant que le 3 mai 2011 à 15 h 50, [REDACTED] a été contrôlé par les fonctionnaires de police du commissariat de Saint Brieuc dans le cadre d'un contrôle routier alors qu'il conduisait un véhicule immatriculé 810 AHG 29 ; qu'il a présenté un permis de conduire russe, le certificat d'immatriculation du véhicule et une attestation d'assurance ; qu'il n'a pu présenter comme requis un document l'autorisant à séjourner ou à transiter sur le territoire national ; qu'il a été interpellé à 15 h 55 au motif pris du séjour irrégulier sur le territoire français et placé en garde à vue du même chef à 16 h 05 le même jour après présentation à un officier de police judiciaire ;

Considérant que suivant arrêté en date du 3 mai 2011, le préfet des Côtes d'Armor a ordonné le maintien de [REDACTED] en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 h 00 ; que le 4 mai 2011, il a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation du maintien en rétention administrative ;

Considérant que suivant ordonnance en date du 5 mai 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir à prolongation du maintien en rétention administrative ; que le premier juge a retenu que [REDACTED] avait fait l'objet d'un contrôle routier dans le cadre des dispositions de l'article R 233-1 du code de la route et avait justifié des documents afférents à la conduite du véhicule ; qu'il a estimé que le contrôle d'identité n'était pas justifié au regard des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Considérant que la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier s'oppose en outre à ce qu'une réglementation d'un Etat membre prévoie l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié ;

Considérant que c'est à bon droit que le premier juge, en l'absence de raisons plausibles de soupçonner que [REDACTED] avait commis ou tenté de commettre une infraction, ou en l'absence de recherche par une autorité judiciaire, a constaté l'irrégularité du contrôle d'identité et de la mesure de garde à vue et dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative ; qu'il convient de confirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

1

2

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de condamner le préfet des Côtes d'Armor à payer à [REDACTED] une indemnité de 400 € au titre des frais exposés en cause d'appel sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

DISONS l'appel recevable en la forme.

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise en toute ses dispositions.

CONDAMNONS le préfet des Côtes d'Armor à payer à Gadjmourhad BAIMOURSAIEV une somme de 400 € au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

Fait à Rennes, le 06 Mai 2011 à 17 Heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 06 Mai 2011 à [REDACTED] à son avocat et au préfet

Le greffier



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

